VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU :

Présent(e)s : 27 janvier 2020

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, ~~Kévin PIRARD~~, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

12. Approbation du Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32, et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II;

Vu le Règlement d'administration intérieur des complexes sportifs, voté par le Conseil communal le 25 novembre 2011;

Vu les Statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, telle que modifiés ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que la Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement utilisé par la Régie depuis cette date ;

Que ce faisant, le Collège communal n'a depuis cette date, plus pris de décision quant à cette gestion, celle-ci n'existant plus dans son chef ;

Que ce pouvoir de gestion, tel qu'utilisé exclusivement par la Régie, implique la prise de décision quant à l'application du Règlement d'administration intérieur ;

Que la Régie a effectivement pris la totalité des décisions relatives à l'application du Règlement d'administration intérieur depuis que les installations lui ont été concédées ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement en vue de permettre à la Régie de pendre position quant aux éventuelles opérations de publicité ou de démarchage ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Vu le Règlement adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en séance du 16 décembre 2019 ;

Que ledit règlement est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

Le règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2020 à 2025, et tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en sa séance du 16 décembre 2019, est approuvé.

La présente délibération et son annexe seront publiées conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et restera affiché en permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **Ph. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**

Vu pour être annexé à la délibération n° 12 du Conseil communal
du 27 janvier 2020

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX C. EERDEKENS

Régie Sportive Communale Andennaise

Rue du docteur Melin, 14
5300 ANDENNE
tél. 085/84.95.20 • Fax : 085/84.95.21 •
www.andenne.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration

Séance du 16 décembre 2019

Présents :

OBJET : Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32, et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, en particulier son chapitre II;

Vu le Règlement d'administration intérieur des complexes sportifs, voté par le Conseil communal le 25 novembre 2011;

Vu les Statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, telle que modifiés ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004 concédant à la Régie Sportive Communale Andennaise la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Considérant que la Régie Sportive Communale Andennaise dispose depuis cette date du pouvoir de gérer les installations visées ;

Que ce pouvoir de gestion est effectivement utilisé par la Régie depuis cette date ;

Que ce faisant, le Collège communal n'a depuis cette date, plus pris de décision quant à cette gestion, celle-ci n'existant plus dans son chef ;

Que ce pouvoir de gestion, tel qu'utilisé exclusivement par la Régie, implique la prise de décision quant à l'application du Règlement d'administration intérieur ;

Que la Régie a effectivement pris la totalité des décisions relatives à l'application du Règlement d'administration intérieur depuis que les installations lui ont été concédées ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement en vue de permettre une meilleure gestion ;

Sur la proposition de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

DECIDE A l'UNANIMITE :

CHAPITRE PREMIER:

D'arrêter comme suit le règlement d'administration intérieur des complexes sportifs de la Ville d'ANDENNE dont la gestion et l'animation a été concédée à la Régie Sportive Communale Andennaise par délibération du Conseil communal du 8 octobre 2004.

Section I: Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes des complexes sportifs.

Sont visés par le présent règlement :

1/le complexe sportif d'Andenne, en ce compris, la bulle de tennis et la piscine communale y intégrée, sis à Andenne, rue docteur Melin, 14 ;

2/le complexe sportif de Seilles sis à Seilles, rue Ferdinand Hendschel ;

3/le complexe sportif de Vezin sis à Vezin, rue de Leuze ;

4/le stade Pappa, sis rue Frère Orban à Andenne ;

5/l'espace multisports de Landenne, sis Place Félix Moinil ;

6/l'espace sport de Thon, sis rue de Gramptinne

7/l'espace multisports de Maizeret, sis rue de Villenval

8/l'aire de jeu de Sclayn, sise rue docteur Parent

9/l'aire de jeu de Seilles, sise rue de la résistance

10/l'aire de jeu de Seilles, sise rue de la justice

11/les terrains de tennis de Seilles, sis rue de Monthessal

12/les terrains de pétanque de Maizeret, sis rue de Villenval

13/les terrains de pétanque de Coutisse, sis rue de la Montagne

14/l'espace multisports de Bonneville, sis rue du Centre.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les complexes sportifs, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à certaines des installations susvisées. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

Dans le cadre de ses missions, la Régie Sportive Communale Andennaise veillera au respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux centres sportifs locaux.

- *Notamment, la Régie :*

- *1.promeut la pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination;*
- *2. promeut des pratiques d'éducation à la santé par le sport;*
- *3. promeut les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- *4. établit un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre;*
- *5. veille à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;*
- *6. constitue un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré ;*
- *7. assure la présence de DEA (Défibrillation Externe Automatique) dans les infrastructures qui composent le Centre ;*
- *8. assure l'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA (Défibrillation Externe Automatique) à destination des utilisateurs des infrastructures.*

Section II: Du pouvoir de la Régie Sportive Communale Andennaise communal

<u>Article 2</u>

Les complexes sportifs sont administrés par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Les infrastructures sont sous l'autorité et la surveillance de la Régie Sportive Communale Andennaise, qui dispose du pouvoir de décision quant à la gestion. En particulier, la Régie est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Elle veille au bon fonctionnement quotidien des complexes sportifs dans l'intérêt des usagers.

Tant à l'égard des visiteurs que des utilisateurs (personnes physiques ou morales), la Régie dispose du droit de sanctionner tout acte ou comportement constitutif d'infraction au présent règlement. La Régie peut adresser un avertissement préalable.

Les sanctions suivantes peuvent être prises, au besoin de manière cumulée, selon les modalités à définir au cas par cas par la Régie :

-retrait des ristournes sur les boissons ;
-exclusion temporaire ;
-exclusion définitive ;
-application du tarif « autres usagers » ;
-facturation des frais exposés.

Les infractions sont constatées par le personnel de la Régie ; le cas échéant, une sanction administrative pourra être infligée.

Section III: Conditions d'accès

Article 3

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différents complexes sportifs.

L'accès aux installations est toutefois interdit:

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre;
- aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;
- aux personnes en état de malpropreté évident.

Tous les utilisateurs, mêmes mineurs, doivent être munis d'une carte d'identité. Le personnel de la Régie dispose du droit de contrôler la carte d'identité des utilisateurs.

Article 4

Les installations des complexes sportifs sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée de celles-ci.

A défaut de précision dans un règlement particulier, l'horaire est déterminé par la Régie Sportive Communale Andennaise.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Régie Sportive Communale Andennaise peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 5

Toute personne peut accéder aux installations des complexes sportifs, en vue d'y pratiquer une activité sportive, moyennant le paiement préalable de droits d'entrée.

Les droits d'entrée applicables aux différentes installations des complexes sportifs sont fixés conformément aux tarifs en vigueur et affichés à l'entrée de chaque installation.

Toute personne qui utilise à des fins sportives une des installations des complexes sportifs, doit pouvoir produire, à tout moment, la preuve du paiement des droits d'entrée individuellement acquittés.

Peuvent accéder gratuitement aux installations:

1. les membres du personnel affectés aux installations, durant les heures de prestation et pour les besoins du service ;

2. les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue ;

3. les personnes autorisées par la Régie Sportive Communale Andennaise, en raison des circonstances objectives et raisonnables justifiant l'accès gratuit aux installations telles, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

Article 6

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, des complexes sportifs visées à l'article 1er :

2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,

- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,

- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune ou la Régie Autonome des Sports et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;

- d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

3. Le personnel de surveillance pourra toutefois tolérer la présence de chiens de petite taille, accompagnés de leur maître et ne présentant aucun signe d'agressivité.

Article 7

Toutes clefs permettant l'accès aux vestiaires et aux installations ne seront remises que moyennant production d'une pièce d'identité ou versement d'une caution.

Section IV: Des règles d'occupation

Article 8

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

Des caméras de surveillance sont présentes dans et aux abords de certains sites visés à l'article 1er. Les utilisateurs et visiteurs acceptent que les données enregistrées puissent être utilisées dans le respect de la législation applicable.

En particulier, il est strictement interdit:

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés;

2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre;

3. de fumer dans les locaux accessibles au public, sur les aires de jeux et aux abords immédiats de celles-ci ;

4. d'introduire, de détenir, ou de consommer des boissons alcoolisées ou substances psychotropes sur les sites visés à l'article 1er – il est uniquement permis de consommer dans les cafétérias des boissons alcoolisées achetées sur place;

5. d'introduire de la nourriture ou des boissons dans les cafeterias sans l'accord préalable de la direction ;

6. de prendre en photo ou de filmer sur les sites visés à l'article 1er sans l'autorisation écrite et préalable de la Régie ;

7. d'avoir tout comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

Les utilisateurs s'engagent à respecter la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles 'Vivons Sport', telle qu'annexée au présent règlement.

Article 9

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par le Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise, par la direction des complexes sportifs ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

En aucun cas les personnes qui accèdent aux installations ne peuvent entreprendre des opérations de publicité ou de démarchage, de type commercial (vente ou propositions commerciales,..) ou autre (campagne de sensibilisation, pétitions, actions caritatives,..), sans l'autorisation écrite et préalable du Bureau exécutif.

Article 10

Les utilisateurs, à l'exception des joueurs de tennis, ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

Article 11

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'aux locaux affectés aux activités sportives pour lesquels ils ont acquitté leurs droits d'entrée.

Article 12

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation correspondante au montant des droits d'entrée qu'ils ont acquittés, tels que fixés au tarif.

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires, chaque période entamée étant due.

Article 13

En cas d'affluence ou si le taux d'occupation des installations le justifie, le Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise ou, à défaut, la direction des complexes sportifs peuvent réduire la durée d'utilisation prévue ou suspendre l'accès aux installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

Article 14

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, la direction des complexes sportifs de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 15

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant l'autorisation préalable de la direction des complexes sportifs.

Section V: Conditions particulières d'occupation des terrains de football en gazon synthétique.

Article 16 – Equipement

Les seules chaussures autorisées sont les multistuds et les pantoufles. Sont dès lors exclues les chaussures avec studs en aluminium.

Article 17 – Entraînements

Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie des sports.

Les entraînements sont accordés par tranche horaire d'1h30 débutant chaque jour à 17h00, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif, lorsque les circonstances le justifient.

Les équipes de diablotins et de préminimes se verront octroyer un quart de terrain et les équipes minimes jusqu'à l'équipe première se verront octroyer un demi terrain, sauf dérogation particulière du Bureau exécutif de la Régie.

Tous les entraînements se feront exclusivement sous la surveillance d'un entraîneur responsable.

Article 18 – Matches

Les matches des clubs de football devront être programmés en dehors des heures d'occupation de la piste par le club d'athlétisme.

Les responsables des clubs sportifs veilleront au bon respect des installations par leurs supporters.

Article 19 – Occupations scolaires

L'accès au terrain se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur d'éducation physique. Aucun accès au terrain n'est permis sans réservation préalable auprès de la Régie.

Article 20 – Occupations des particuliers

Les particuliers n'ont pas accès à l'installation.

Article 21 – Sanctions voir sanctions administratives

L'occupant dont les adhérents ne respectent pas les chaussures imposées sera exclu de l'infrastructure pendant trois mois, avec une amende de 500 euros.

Une occupation du terrain à une heure non réservée à l'avance sera sanctionnée d'une exclusion de trois mois de l'infrastructure, avec une amende de 500 euros.

Section VI : Dispositions particulières applicables aux groupes, aux clubs sportifs et aux établissements d'enseignement

Article 22

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations des complexes sportifs, le cas échéant en dehors des heures d'ouverture au public, moyennant réservation préalable.

Toute annulation de réservation doit être faite par écrit, au moins 24 heures avant la date prévue pour l'occupation.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés.

Article 23

Pour les installations intérieures et dans le cas de clubs évoluant en championnat, seuls ceux dont les matches sont programmés au sein des installations sportives communales, pourront bénéficier d'heures d'entraînement.

Article 24

Les groupes, clubs sportifs et établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations moyennant paiement des droits d'entrée prévus au tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1er, le paiement des droits d'entrée des groupes, clubs et établissements d'enseignement peut être effectué après utilisation, sur base de factures mensuelles.

Article 25

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des complexes sportifs doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par le Bureau exécutif de la Régie ou par la direction des complexes sportifs ou par le personnel.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. La Régie décline toute responsabilité de ce chef.

Lorsqu'ils sont mineurs, tous les membres de ce groupe doivent impérativement être accompagnés par la personne responsable visée à l'aliéna premier.

Article 26

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 27

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des complexes sportifs doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

Article 28

Outre les dispositions des articles 8 à 20 du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur attention ainsi que la convention éventuellement établie lors de leur admission.

Section VII : Sanctions et dispositions finales

Article 29

Les manquements au présent règlement sont constatés par la direction des complexes sportifs dans le cadre de ses missions.

Article 30

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

Article 31

La Régie décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les installations, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 32

La Régie décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

Article 33

Tout utilisateur diffusant de la musique, avec son propre matériel ou le matériel de la Régie Sportive Communale, est considéré comme le diffuseur de la musique au regard de la législation sur les droits d'auteur. A cet égard, sans que le Régie ne soit aucunement responsable, les utilisateurs sont redevables directement à l'égard de la SABAM du paiement des droits d'auteur, ainsi que de la rémunération équitable.

Article 34

Le présent règlement remplace celui relatif au même objet adopté le 26 janvier 2015; il sera affiché en permanence dans les installations qu'il concerne.

CHAPITRE DEUX:

Les instances de la régie publieront par voie d'affichage le présent règlement.

Le règlement deviendra obligatoire le 5ème jour qui suivra celui de sa publication.

CHAPITRE TROIS:

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial de Namur, en application de l'article L 1122 – 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil d'administration,

Le secrétaire, **Le Président,**

X. EERDEKENS **V. SAMPAOLI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire, **Le Président,**

X. EERDEKENS **V. SAMPAOLI**